



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

# **Examen de 2006 de la législation régissant les institutions financières –**

## **Propositions pour un cadre législatif efficace et efficient pour le secteur des services financiers**

Juin 2006



**Examen de 2006 de la législation régissant  
les institutions financières –**

**Propositions pour un cadre législatif  
efficace et efficient  
pour le secteur des services financiers**

Juin 2006

On peut obtenir des exemplaires supplémentaires en s'adressant au :

Centre de distribution  
Ministère des Finances Canada  
Pièce P-135, tour Ouest  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5  
Téléphone : (613) 995-2855  
Télécopieur : (613) 996-0518

Également accessible sur Internet à l'adresse [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca)

*This publication is also available in English.*

No de cat. : F2-178/2006F  
ISBN 0-662-71518-7

## Table des matières

Introduction .....	5
Un cadre efficace et efficient – Modifications proposées.....	7
Promouvoir les intérêts des consommateurs.....	7
Accroître l'efficacité des lois et des règlements .....	12
Adapter le cadre aux nouveaux développements.....	16
Prochaines étapes .....	19
Annexe technique .....	21



## Introduction

Le secteur des services financiers est l'une des assises sur laquelle repose toute économie industrielle moderne. Son importance pour l'économie canadienne va bien au-delà de sa contribution directe à la production réelle. Il joue un rôle unique et prépondérant pour assurer la stabilité financière, sauvegarder les épargnes et stimuler la croissance si essentielle au succès de l'économie canadienne en général.

Il incombe au gouvernement du Canada de veiller à ce que le cadre réglementaire permette aux participants du secteur financier de fonctionner de façon aussi efficace et efficiente que possible, tout en maintenant la sûreté et l'intégrité du secteur, ce qui sert les intérêts des consommateurs et des entreprises et les protège. Le gouvernement est en mesure de s'acquitter de ces responsabilités grâce aux examens quinquennaux du cadre régissant le secteur des services financiers.

Un processus de consultation en vue du présent examen des lois régissant les institutions financières fut lancé en 2005. En réponse à cette invitation à exprimer leurs points de vue, un groupe considérable et représentatif d'intervenants ont fait part de leurs observations en vue de l'examen de 2006 des lois qui s'appliquent au secteur des services financiers. Plus de 50 mémoires ont été reçus de divers intervenants, notamment des associations professionnelles, des institutions financières, des groupes de consommateurs et des particuliers canadiens. En général, les commentaires des divers intervenants portent à croire que cet examen constitue l'occasion idéale de perfectionner le cadre législatif, mais qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une refonte majeure. Le gouvernement souscrit à cette analyse générale.

Dans le cadre de cet examen, les intervenants se sont généralement accordés sur le fait que certaines mesures pouvaient être adoptées pour promouvoir les intérêts des consommateurs, accroître l'efficacité des lois et des règlements et adapter le cadre aux nouveaux développements. Bon nombre d'entre eux ont également proposé des modifications techniques spécifiques. Plus particulièrement :

- Un appui général a été exprimé quant à
  - l'examen des dispositions des lois régissant les institutions financières qui concernent la divulgation de renseignements,
  - l'accroissement de la protection des consommateurs en ce qui a trait à toutes les formes d'opérations électroniques,
  - la simplification du régime d'accès des banques étrangères,
  - l'amélioration du cadre législatif régissant les coopératives de crédit et les caisses populaires,
  - l'amélioration du régime des approbations réglementaires,
  - l'autorisation du traitement des images de chèques afin d'accroître l'efficacité du processus de paiement et de compensation des chèques (certains représentants de groupes de consommateurs, même s'ils ont soutenu la proposition, ont demandé que le gouvernement veille à ce que les consommateurs profitent véritablement de l'imagerie des chèques).

- Une proposition d'établissement d'une période maximale de retenue des chèques a reçu un fort appui des représentants de groupes de consommateurs, tandis que les représentants d'institutions financières ont plaidé en faveur d'une transparence accrue des efforts de divulgation et ont demandé au gouvernement d'attendre la mise en œuvre complète de l'imagerie des chèques avant d'établir une période maximale de retenue des chèques.
- Une proposition quant à l'abolition des exigences actuelles d'assurer les prêts hypothécaires résidentiels représentant plus de 75 % de la valeur de la propriété a suscité un large éventail d'opinions.
- Quoiqu'une proposition d'abroger le régime de sûretés particulières prévu dans la *Loi sur les banques* ait reçu un certain appui, les intervenants de l'industrie bancaire ont soulevé des questions quant à l'élimination du présent régime.

Répondant à ces contributions, le présent document décrit les propositions du gouvernement visant l'atteinte de trois objectifs-clés :

1. promouvoir les intérêts des consommateurs
2. accroître l'efficacité des lois et des règlements
3. adapter le cadre aux nouveaux développements.

Cet ensemble contribuera à un cadre réglementaire moderne et compétitif au sein duquel les entreprises de toutes tailles et les consommateurs continueront d'être bien servis. Les propositions de modifications techniques du cadre sont décrites en annexe.

Les particuliers et les intervenants ont jusqu'au 21 juillet 2006 pour présenter leurs observations au sujet des propositions énoncées dans le présent document.



## **Un cadre efficace et efficient – Modifications proposées**

La section suivante fait état des propositions législatives et réglementaires que le gouvernement a l'intention de présenter dans le contexte de l'examen de la législation régissant les institutions financières de 2006.

### ***Promouvoir les intérêts des consommateurs***

Le cadre régissant le secteur des services financiers permet aux institutions financières de s'épanouir et de prospérer tout en satisfaisant aux besoins des consommateurs et des petites et moyennes entreprises (PME). La mondialisation, la consolidation et l'innovation technologique continue rendent le milieu des affaires complexe et changeant. Même si les consommateurs profitent de l'innovation, il devient de plus en plus difficile pour eux de faire des choix éclairés sur le marché en raison de la complexité accrue des produits financiers et de la façon dont ceux-ci sont offerts. Il est important de veiller à ce que les intérêts des consommateurs soient bien protégés.

La meilleure approche pour veiller aux intérêts des consommateurs est fondée sur deux piliers : la concurrence et la divulgation. La concurrence assure davantage de choix aux consommateurs, et elle leur permet de trouver des produits et des services financiers qui correspondent à leurs besoins et à leurs objectifs personnels à des prix concurrentiels. La divulgation fait en sorte que les consommateurs et les PME disposent de l'information pertinente pour prendre les meilleures décisions face aux choix qui leur sont offerts. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au cadre dans le contexte du présent examen s'inscrivent dans cette démarche.

### **Améliorer la divulgation de renseignements aux consommateurs**

L'éventail des services et des produits financiers offerts aux consommateurs continue d'évoluer. Le régime de divulgation doit tenir compte des différents types de produits et de services offerts sur le marché pour être efficace. Le gouvernement propose les modifications qui suivent, afin de tenir à jour les règles sur la divulgation.

#### ***a. Régime de divulgation concernant les produits de placement en dépôt***

À l'heure actuelle, les banques doivent observer plusieurs exigences législatives et réglementaires de divulgation quand elles ouvrent un compte pour un client. Cependant, même si les comptes de dépôt (par exemple, les comptes d'épargne ou les comptes chèques) et les produits de placement en dépôt (par exemple, les CPG et les dépôts à terme) partagent certaines caractéristiques de base, il existe plusieurs distinctions importantes dont l'actuel régime de divulgation ne tient pas compte ou qui le rendent inopérant, voire inopportun. À ce titre, l'on craint que les consommateurs ne reçoivent pas l'information dont ils ont besoin pour faire des choix éclairés quand ils achètent des produits de placement en dépôt.

**Le gouvernement propose de mettre au point un nouveau régime de divulgation au titre des produits de placement en dépôt, de manière que les consommateurs disposent des renseignements propres au produit qu'ils achètent. Le nouveau régime fera état des exigences de divulgation applicables aux produits en question, comme la durée du placement, l'information sur le rendement et les pénalités imposées lors d'un retrait anticipé.**

b. *Divulgation de l'information sur les frais d'administration des régimes de dépôts enregistrés*

Les institutions de dépôts sous réglementation fédérale doivent divulguer tous les frais applicables à un compte de dépôt et fournir un préavis d'augmentation de ces frais. Les clients disposent ainsi de l'information essentielle qui les aide à gérer leurs comptes de dépôt.

Dans certains cas, les institutions financières imposent des frais pour le transfert vers une autre institution de régimes enregistrés et pour l'ouverture d'un régime enregistré. Certaines institutions ont toutefois soutenu qu'il n'est pas nécessaire de divulguer ces frais, étant donné qu'ils s'appliquent à des régimes enregistrés, et non à des comptes de dépôt.

**Le gouvernement propose de modifier les lois régissant les institutions financières de manière à exiger expressément la divulgation des frais à l'égard des régimes de dépôts enregistrés offerts par les institutions financières sous réglementation fédérale. Cette décision aidera les clients à prendre des décisions éclairées au sujet de leurs régimes de dépôts enregistrés.**

c. *Harmonisation des exigences de divulgation électronique et en succursale*

À l'heure actuelle, les institutions financières sous réglementation fédérale doivent divulguer dans leurs succursales l'information sur les frais imposés pour des services habituellement fournis à leurs clients et au public, un énoncé sur l'interdiction relative aux ventes liées de nature coercitive, et l'obligation qu'elles ont de donner aux consommateurs l'accès à des services bancaires de base. Cependant, les consommateurs et les PME sont de plus en plus nombreux à gérer leurs finances sur Internet et ces exigences de divulgation ne s'appliquent pas au domaine électronique. Or, ces consommateurs doivent disposer de renseignements suffisants pour prendre des décisions financières éclairées.

**Afin que les consommateurs disposent de renseignements suffisants, le gouvernement propose d'harmoniser les exigences de divulgation électronique et en succursale de manière à permettre aux consommateurs de comparer plus facilement les produits, et pour que les clients qui effectuent des opérations sur Internet disposent des renseignements dont ils ont besoin.**

d. *Divulgence des procédures de traitement des plaintes*

À l'heure actuelle, les institutions financières sous réglementation fédérale sont tenues d'établir des procédures et de disposer du personnel nécessaire pour traiter les plaintes de clients et de PME qui ont demandé ou reçu des produits ou des services de leur institution. Ces procédures (qui prévoient habituellement un ombudsman interne) doivent être communiquées au Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) et aux clients lorsqu'ils ouvrent un compte de dépôt.

Toutefois, rien n'oblige présentement les institutions à veiller à ce que les consommateurs aient accès en tout temps à l'information sur ces procédures. En outre, les consommateurs qui n'ouvrent pas de compte, mais qui obtiennent plutôt d'autres produits et services, comme un prêt hypothécaire, ne reçoivent aucune information sur les procédures de traitement des plaintes. Il se peut ainsi que les consommateurs ne soient pas facilement en mesure d'obtenir des renseignements sur les procédures de traitement des plaintes à suivre s'ils désirent formuler une plainte à l'égard de leur institution financière.

**Le gouvernement propose de modifier les lois régissant les institutions financières de manière à exiger qu'elles rendent publiques leurs procédures de traitement des plaintes – électroniquement de même qu'en succursale – pour que les consommateurs y aient accès en tout temps.**

e. *Divulgence dans le Règlement sur le coût d'emprunt*

Le gouvernement propose d'apporter deux modifications au *Règlement sur le coût d'emprunt* de manière à assurer une protection supérieure aux consommateurs. Ces modifications feront l'objet de pourparlers avec les administrations provinciales et territoriales, tel que prévu dans l'Accord sur le commerce intérieur.

i) *Divulgence aux coemprunteurs*

Aux termes de l'actuel *Règlement sur le coût d'emprunt*, les institutions financières fédérales doivent fournir aux emprunteurs certains documents au moment où ils contractent un emprunt. Le libellé actuel du Règlement ne précise toutefois pas comment certains renseignements doivent être divulgués quand deux coemprunteurs ou plus signent conjointement un contrat d'emprunt.

À l'heure actuelle, les institutions financières fédérales adoptent différentes démarches en matière de divulgation des renseignements aux coemprunteurs. Certaines fournissent des documents à tous les emprunteurs qui signent le contrat d'emprunt, tandis que d'autres ne divulguent des renseignements qu'à la personne réputée être l'emprunteur principal. Dans le cas où les renseignements ne seraient divulgués qu'à l'emprunteur principal, il est possible que les coemprunteurs ne connaissent pas leurs droits et obligations aux termes du contrat d'emprunt.

**Le gouvernement propose d'apporter les modifications nécessaires aux exigences prévues dans le *Règlement sur le coût d'emprunt* afin de préciser que tous les coemprunteurs doivent recevoir les documents de divulgation requis, mais qu'un consentement écrit peut être fourni par des coemprunteurs pour qu'une seule série de documents soit envoyée à une seule adresse au nom de tous les signataires d'un contrat d'emprunt.**

ii) Déclaration concernant les frais d'emprunt sur une convention de crédit

Selon l'actuel *Règlement sur le coût d'emprunt*, les institutions financières fédérales sont tenues de fournir aux emprunteurs une déclaration concernant les frais d'emprunt, laquelle inclut une liste très précise d'éléments d'information. Ces déclarations peuvent être fournies à titre de document distinct ou elles peuvent faire partie des modalités de la convention de crédit. Le Règlement ne précise toutefois pas sous quelle forme les renseignements doivent être indiqués s'ils sont inclus dans les modalités de la convention de crédit.

Quand des déclarations concernant les frais d'emprunt sont incluses dans les modalités d'une convention de crédit, les éléments d'information à communiquer ne sont pas toujours regroupés. À cet égard, on craint que certains consommateurs trouvent difficile de repérer les principaux éléments communiqués dont ils ont besoin pour prendre des décisions judicieuses au sujet du produit qu'ils achètent.

**Le gouvernement a l'intention de modifier le règlement de manière à préciser que si une institution choisit d'inclure sa déclaration concernant les frais d'emprunt dans les modalités de la convention de crédit, elle doit le faire d'une manière qui permet à l'emprunteur de repérer facilement l'information pertinente, en présentant les éléments d'information tous ensemble ou en établissant un résumé exact des renseignements requis.**

### **Opérations électroniques**

Il y a 13 ans, le *Code de pratique canadien des services de cartes de débit* a été établi à titre de démarche volontaire permettant d'assurer la divulgation des renseignements pertinents aux utilisateurs de cartes de débit. Depuis, les Canadiens utilisent de plus en plus d'autres méthodes électroniques qui ne sont pas couvertes expressément par le Code pour effectuer leurs opérations financières. Par exemple, les services bancaires au téléphone et par Internet sont de plus en plus populaires, tout comme le sont les cartes à valeur stockée et des méthodes de paiement sur le Web telles le virement de fonds et le débit électronique. L'évolution de la technologie des paiements et les nouveaux modes de paiement soulèvent des questions de protection des consommateurs en ce qui a trait aux exigences de divulgation, d'authentification, à la responsabilité et aux services de règlement des différends concernant ces nouveaux produits. L'adoption d'une approche volontaire en matière de protection des consommateurs pourrait donner des résultats semblables à ceux d'un régime législatif,

et elle procurerait la latitude requise pour apporter des changements au moment opportun de manière à s'adapter à un marché en évolution rapide et à inclure un éventail de fournisseurs de services aussi vaste que possible.

**Le gouvernement favorisera l'adoption d'un régime volontaire de protection des consommateurs qui couvrira des formes additionnelles d'opérations électroniques, et s'appuiera sur les travaux menés pour établir le Code relatif aux cartes de débit. Dans les prochains mois, des consommateurs et des intervenants du secteur seront invités à faire part de leurs observations sur les éléments d'information à inclure dans un nouveau code relatif aux opérations électroniques. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada serait chargée de veiller à ce que les institutions financières sous réglementation fédérale observent le nouveau code.**

### **Période de retenue des chèques**

Les banques doivent actuellement, au moment de l'ouverture d'un compte de dépôt de détail, divulguer aux consommateurs la période maximale pendant laquelle un chèque peut être retenu. Dans la plupart des grandes banques, la période maximale de retenue des chèques déposés au comptoir est de 10 jours. Les banques considèrent que ces retenues constituent un élément important de leur processus de gestion des risques.

Même si le gouvernement est conscient de l'importance la période de retenue des chèques au titre de la gestion des risques, une préoccupation demeure quant à la durée de la période pendant laquelle les consommateurs et les PME peuvent être assujettis à la retenue de leurs chèques. Les retenues de chèque touchent non seulement les consommateurs qui ont besoin d'avoir accès à ces fonds pour payer leurs factures, mais aussi les petites et moyennes entreprises qui doivent payer leurs employés et continuer à faire fonctionner leur entreprise à même les fonds qu'elles déposent. De plus, le gouvernement aimerait que les gains d'efficacité réalisés dans le cadre de l'initiative de l'Association canadienne des paiements (ACP) consistant à modifier le système de paiements afin de faciliter l'imagerie des chèques par voie électronique (voir à la page 16) profitent à tous les utilisateurs du système de paiements, y compris les consommateurs.

En conséquence, afin d'assurer le bien-fondé de la période de retenue des chèques, le gouvernement propose de demander un pouvoir de réglementation qui limiterait les périodes de retenue des chèques. Le gouvernement acceptera toutefois d'envisager un engagement volontaire concernant la durée limite de cette période, comme dans le cas des comptes à frais modiques, au lieu d'adopter un règlement immédiat. L'observation de cet engagement serait surveillée par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, qui ferait aussi rapport à ce sujet.

Au terme de pourparlers avec des représentants du secteur bancaire, un engagement a été pris de ramener immédiatement la période maximale de retenue des chèques à 7 jours, et de la ramener ensuite à 4 jours une fois que l'imagerie des chèques par voie électronique sera entièrement mise en œuvre. Cela constituerait une nette amélioration par rapport à la période actuelle de 10 jours et plus et un grand pas dans la bonne direction pour les consommateurs.

**Le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les banques* de manière à y prévoir un pouvoir de réglementation lui permettant de limiter la période de retenue des chèques. Le gouvernement finalisera une entente avec l'industrie bancaire afin de ramener immédiatement la période maximale de retenue des chèques à sept jours, et de la ramener ensuite à quatre jours une fois que l'imagerie des chèques par voie électronique sera entièrement mise en œuvre. Cette approche d'autoréglementation éliminera ainsi la nécessité d'établir un règlement pour le moment.**

### ***Accroître l'efficacité des lois et des règlements***

L'efficacité des institutions financières est essentielle pour créer un environnement propice à l'épargne et à l'investissement au Canada et améliorer notre niveau de vie. L'examen périodique de la législation régissant le secteur des services financiers permet au gouvernement de modifier le cadre au besoin de façon que les lois et les règlements qui s'appliquent au secteur demeurent efficaces et efficaces. Les pages suivantes font état des principaux aspects qui ont été ciblés dans le cadre du présent examen, aux fins de l'accroissement de l'efficacité législative et réglementaire.

#### **Accès des banques étrangères**

Les principes de base du cadre régissant l'accès au pays des banques étrangères, soit favoriser la concurrence en facilitant l'accès et uniformiser les règles du jeu, reçoivent un appui général. Les banques étrangères disposent d'une grande latitude pour faire des affaires au Canada. Certains aspects des mécanismes actuels de réglementation ont toutefois été critiqués comme étant complexes et fastidieux.

Le fardeau réglementaire imposé aux « quasi-banques », c'est-à-dire des entités étrangères qui ne sont pas réglementées comme des banques sur leur territoire d'origine mais qui offrent des services de type bancaire (comme des prêts aux consommateurs), soulève d'importantes préoccupations. En particulier, l'approbation ministérielle que les quasi-banques doivent obtenir pour exercer des activités non réglementées est considérée comme inutile et coûteuse, retardant les opérations et procurant peu de bienfaits.

**Afin de simplifier le régime d'accès des banques étrangères et de réduire le fardeau administratif, le gouvernement propose de limiter le cadre pour se concentrer sur les « vraies » banques étrangères. Il propose de soustraire les quasi-banques aux exigences du régime d'accès des banques étrangères et d'éliminer l'exigence d'approbation imposée aux quasi-banques qui offrent des services financiers non réglementés. D'autres modifications techniques seront aussi apportées afin de simplifier les rouages du cadre.**

## **Amélioration du régime d'approbation**

Une approbation ministérielle est actuellement exigée pour un vaste éventail d'opérations menées dans le secteur des services financiers qui ont trait à l'accès, la structure et la concurrence du marché de même qu'à la propriété des institutions financières. Les opérations qui requièrent l'approbation du surintendant ont trait aux questions prudentielles, de sûreté et de solidité.

Il subsiste néanmoins des opérations qui requièrent l'examen du ministre et qui sont de nature courante et ne soulèvent aucun problème de politique publique. Cet examen de la législation constitue une occasion de simplifier le régime afin d'accélérer le traitement des opérations. Par exemple, le régime actuel prévoit deux approbations ministérielles pour certaines opérations donnant lieu à des modifications de structure (par exemple, liquidation, fusion). Cet examen aurait pour effet de transférer du ministre au surintendant l'approbation initiale requise pour les modifications de structure.

Pour les opérations relatives aux technologies de l'information et autres services auxiliaires pour lesquelles l'approbation ministérielle est requise, une présomption d'approbation sera instaurée afin d'accroître l'efficacité du processus.

**Le gouvernement propose de rationaliser le régime d'approbation pour des domaines tels que la liquidation, la cessation, la fusion, les placements, les changements de raison sociale, les transferts commerciaux au sein de sociétés, les accords de réassurance et les dividendes importants. Certaines exigences d'approbation du surintendant seront aussi abolies. Ces modifications sont décrites à l'annexe technique.**

## **Coopératives de crédit et caisses populaires**

Les associations coopératives de crédit sont des institutions financières incorporées sous législation fédérale qui peuvent offrir des produits et services à leurs membres au-delà des limites provinciales. À l'heure actuelle, au moins 10 coopératives de crédit sont nécessaires pour former une association aux termes de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (LACC). Cependant, à la lumière des nouvelles possibilités commerciales offertes par les associations de détail et de la consolidation continue dans le système des coopératives de crédit, l'exigence actuelle impose un seuil d'accès trop élevé. Une exigence moindre assouplirait le cadre fédéral pour le système des coopératives de crédit, accroîtrait sa capacité à s'adapter aux nouveaux développements et permettrait de mieux servir les consommateurs et les PME.

En outre, l'instauration de la première association de détail a révélé la nécessité d'établir un régime de renonciation à l'assurance-dépôts semblable à celui d'autres institutions de dépôts fédérales. À l'heure actuelle, les associations qui ne veulent pas accepter de dépôts de détail sont tout de même tenues d'adhérer à la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), ce qui impose un fardeau inutile à ces entités.

**Le gouvernement propose de réduire à deux le nombre de coopératives de crédit nécessaires pour constituer une association en société. Le gouvernement propose aussi la création, pour les associations qui n'acceptent pas de dépôts de détail, d'un régime de renonciation à l'assurance-dépôts semblable aux dispositions offertes à d'autres institutions financières.**

### **Assurance maritime**

Présentement au Canada, la *Loi sur l'assurance maritime* et la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* constituent le cadre législatif fédéral entourant les contrats d'assurance maritime et la responsabilité en matière maritime. Cependant, ni l'une ni l'autre de ces lois ne traite de la manière dont les compagnies d'assurance sont réglementées, du point de vue prudentiel comme de celui du comportement sur le marché.

Certaines provinces ont indiqué que le gouvernement fédéral devrait avoir un plus grand rôle à jouer au chapitre de la surveillance du secteur de l'assurance maritime. En outre, il a aussi été signalé que le fait d'établir clairement un organe fédéral de surveillance de l'assurance maritime pourrait faciliter l'arrivée de nouveaux joueurs sur le marché et ainsi intensifier la concurrence.

Lors de pourparlers avec des représentants provinciaux, il a été entendu qu'il serait dans l'intérêt des consommateurs et du secteur de l'assurance maritime si le gouvernement fédéral permettait aux assureurs maritimes de s'enregistrer auprès du surintendant des institutions financières et d'être assujettis à la réglementation prudentielle fédérale, comme c'est actuellement le cas pour d'autres formes d'assurance. Il a aussi été convenu, compte tenu l'expertise des provinces dans le domaine, qu'elles continueraient d'assurer la surveillance du comportement sur le marché dans ce secteur.

**Le gouvernement propose de modifier les dispositions pertinentes de la *Loi sur les compagnies d'assurance* de manière à donner aux assureurs actifs exclusivement dans le domaine maritime la possibilité d'être assujettis à la surveillance prudentielle fédérale.**

### **Prêts hypothécaires résidentiels dépassant 75 % de la valeur de l'immeuble**

L'assurance obligatoire pour les prêts hypothécaires dont le ratio prêt/valeur est élevé a été instaurée il y a plus de 30 ans à titre de mesure de prudence afin d'assurer la protection des prêteurs contre les fluctuations de la valeur des propriétés et les défauts de paiement qui en résultaient de la part des emprunteurs. Ce seuil a été modifié pour la dernière fois lorsqu'il fut porté de 66,7 % à 75 % dans la foulée des travaux de la Commission Porter en 1965.



Le marché a évolué depuis :

- les pratiques des prêteurs en matière de gestion des risques se sont sensiblement améliorées,
- des exigences réglementaires de fonds propres fondées sur les risques ont été mises en œuvre,
- les marchés financiers ont changé et se sont stabilisés (exemple : la titrisation),
- le cadre de surveillance des institutions financières sous réglementation fédérale a été considérablement renforcé.

Il apparaît ainsi que la restriction ne joue plus le même rôle prudentiel. En conséquence, une exigence légale suivant laquelle les emprunteurs devraient souscrire une assurance hypothécaire à un ratio prêt/valeur fixé à 75 % pourrait vouloir dire que certains consommateurs paient plus pour leur hypothèque que nécessaire sur le plan prudentiel. Néanmoins, l'élimination complète et immédiate de cette restriction pourrait entraîner des effets indésirables autant pour les prêteurs que pour les emprunteurs. Le gouvernement conclut qu'au-dessous de 80 % du ratio prêt/valeur, il n'est pas nécessaire d'exiger par la loi de souscrire à l'assurance hypothèque et que cette décision pourrait être laissée au prêteur. Ceci correspondrait à la pratique observée dans d'autres pays tels que les États-Unis et l'Australie, où la plupart des prêteurs n'exigent pas de souscrire une assurance tant que le ratio ne dépasse pas 80 %.

**Le gouvernement propose de relever de 75 % à 80 % le ratio prêt/valeur auquel une assurance est obligatoire. D'autres relèvements de ce seuil seront envisagés lors d'examen quinquennaux ultérieurs.**

### **Réduction des coûts liés à la conformité pour les réassureurs**

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) a la responsabilité de s'assurer que toutes les institutions financières sous réglementation fédérale respectent les dispositions visant les consommateurs dans les lois fédérales. La surveillance réglementaire de l'ACFC a trait notamment à l'exigence qui consiste à instaurer des procédures et à avoir du personnel en place pour répondre aux plaintes des consommateurs et à adhérer à un système de règlement des différends par un tiers. Ces exigences, qui sont essentielles pour faire en sorte que les consommateurs puissent faire valoir leurs plaintes et leurs préoccupations, imposent un fardeau d'observation aux réassureurs, car ils ne traitent pas avec des particuliers ou des petites entreprises.

**Le gouvernement propose d'alléger le fardeau réglementaire en exemptant des exigences de surveillance de l'ACFC les réassureurs, notamment quant aux cotisations et aux exigences en matière de règlement des différends.**

## ***Adapter le cadre aux nouveaux développements***

Le rythme du changement dans le secteur des services financiers a augmenté dans les dernières années. Les institutions financières doivent s'adapter à des tendances montantes, comme la mondialisation, la convergence, la consolidation et l'innovation technologique. Il en résulte souvent la création de nouveaux produits et de services, et de façons novatrices de faire des affaires. Le gouvernement doit veiller à ce que le cadre reste à jour afin de permettre aux institutions d'évoluer et de prospérer, tout en protégeant bien les consommateurs et les PME, et en maintenant la sûreté et l'intégrité globales du système financier.

### **Système canadien de paiements et imagerie des chèques**

Les membres de l'Association canadienne des paiements (ACP) traitent actuellement environ 1,2 milliard de documents en papier par année, surtout des chèques, dont la valeur est évaluée à 3,1 billions de dollars. Pour l'instant, le processus de compensation des chèques comprend la livraison matérielle du chèque à l'institution financière qui le paie ou l'émet, afin qu'il soit décidé si le paiement doit être effectué ou non. Cette livraison matérielle des chèques est exigée dans la *Loi sur les lettres de change*. Il en résulte que la plupart des chèques sont compensés et réglés par des membres de l'ACP au moyen de processus à trop forte intensité de main-d'œuvre, trop chers et trop fastidieux, compte tenu de l'état actuel de la technologie.

L'imagerie par voie électronique des chèques permettrait aux institutions financières de remplacer la livraison matérielle des chèques par une transmission électronique d'une image du chèque et de l'information qui s'y rapporte. Les institutions financières prendraient une image recto-verso de chacun des chèques, elles saisiraient les autres renseignements par voie électronique, et conserveraient le chèque en papier pendant une certaine période, une fois que l'image a été prise. L'institution financière pourrait ainsi envoyer des images de chèques par voie électronique à d'autres institutions financières, sans être obligée d'assurer le transport matériel des chèques en papier.

L'imagerie des chèques entraînerait des gains d'efficacité importants, en permettant d'économiser du temps et des ressources actuellement consacrées au transport des chèques. Tel que noté ci-haut, le gouvernement a l'intention de tenir compte de ces gains d'efficacité dans le cadre des pourparlers avec les institutions financières en vue d'un engagement volontaire pour limiter les périodes de retenue des chèques, afin de veiller à ce que les consommateurs profitent de cette initiative.

Un certain nombre de modifications techniques de la *Loi canadienne sur les paiements* et de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* ont aussi été signalées afin d'améliorer le fonctionnement et d'accroître l'efficacité du système des paiements. Ces modifications sont expliquées en détail dans l'annexe technique.

**Le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les lettres de change* afin d'établir un cadre permettant l'instauration de l'imagerie des chèques par voie électronique en permettant aux institutions financières d'utiliser les images électroniques dans le système de compensation.**

## Régime de sûretés particulières

Les lois bancaires canadiennes interdisaient initialement aux banques de détenir des sûretés mobilières prises en vertu des lois provinciales ou territoriales, afin de garantir leurs prêts. Le Parlement a réagi en 1890 en créant le régime fédéral de sûretés. Cependant, même une fois que les banques ont été libérées de l'interdiction de détenir des sûretés provinciales ou territoriales, elles ont continué d'estimer que le régime de la *Loi sur les banques* était meilleur que les régimes provinciaux et territoriaux, qui étaient considérés comme désuets, difficiles d'utilisation et peu harmonisés d'une administration à l'autre.

Même si la mise au point de régimes de sûretés améliorés dans les provinces et les territoires dans les dernières années crée de nouvelles possibilités, l'abolition du régime de sûretés particulières prévu par la *Loi sur les banques* signifierait que les banques perdraient l'avantage d'un régime national, ce qui pourrait réduire leurs droits de sûretés. L'abolition ou la limitation importante du régime de sûretés particulières prévu par la *Loi sur les banques* pourrait aussi affecter la disponibilité et le coût du crédit pour les emprunteurs.

Il est possible d'améliorer le fonctionnement du registre du régime de sûretés particulières sans modifier la nature du régime, notamment au moyen d'une utilisation accrue des communications électroniques et de la mise à jour du barème désuet des services du registre du régime de sûretés particulières prévu par la *Loi sur les banques*.

**Compte tenu des avantages d'un régime national et de l'incertitude quant aux conséquences sur le marché qui découleraient de son abolition, le gouvernement ne propose pas de modifier le régime de sûretés particulières prévu par la *Loi sur les banques* pour l'instant. Le gouvernement propose toutefois de procéder à des modifications au chapitre de l'administration du régime, afin d'accroître son efficacité. Ces modifications sont décrites dans l'annexe technique.**

## Seuils du régime de propriété

En 2001 un nouveau régime de propriété fondé sur la taille a été mis en œuvre. Sous le nouveau régime, le seuil de capitaux propres au-dessus duquel une banque est tenue d'être à participation multiple a été fixé à 5 milliards de dollars, de manière à englober les plus grandes banques dont un échec éventuel entraînerait les répercussions les plus profondes sur l'économie et le système financier canadiens. Les banques de taille moyenne, dont les capitaux propres oscillent entre 1 milliard et 5 milliards de dollars, peuvent être à participation restreinte, mais 35 % de leurs actions avec droit de vote doivent être cotées en bourse (sauf en cas d'exemption accordée par le ministre). Le seuil applicable aux petites banques qui peuvent appartenir exclusivement à un seul actionnaire a été fixé à 1 milliard de dollars, de manière à favoriser l'entrée de nouveaux participants.

Le cadre stratégique obligeait toutes les banques qui étaient visées à l'annexe I à demeurer à participation multiple, mais il prévoyait la possibilité d'une reclassification des banques de petite et moyenne taille visées à l'annexe I afin de leur permettre de devenir à participation restreinte. Les *Lignes directrices sur le reclassement des banques qui figuraient auparavant à l'annexe I et dont les capitaux propres sont inférieurs à 5 milliards de dollars*, publiées en 2001, établissent le cadre en vertu duquel ces banques peuvent demander de devenir à participation restreinte.

Le secteur des services financiers, à l'instar du reste de l'économie, a connu une certaine croissance, tandis que les seuils restaient inchangés. Cela signifie que même si la taille relative des diverses institutions financières est demeurée stable, les seuils initiaux ne reflètent plus l'intention de principe du régime.

Une hausse des seuils refléterait la croissance du secteur et préserverait l'intention de principe du régime de propriété fondé sur la taille.

**Le gouvernement propose de porter de 5 milliards à 8 milliards de dollars le seuil de capitaux propres des grandes banques, et de porter de 1 milliard à 2 milliards de dollars le seuil de capitaux propres des petites banques, des sociétés de fiducie et de prêt et des compagnies d'assurance. Les lignes directrices sur la reclassification seront révisées de manière à faire état du nouveau seuil de capitaux propres fixé à 8 milliards de dollars.**

## **Prochaines étapes**

Le gouvernement rédigera maintenant le projet de loi de mise en œuvre des propositions stratégiques énoncées dans le présent document. Toute observation sur la mise en œuvre des propositions énoncées dans ce document est la bienvenue et doit être adressée, d'ici le 21 juillet 2006, à :

Monsieur Gerry Salembier  
Directeur, Division des institutions financières  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances  
L'Esplanade Laurier  
15<sup>e</sup> étage, tour Est  
140, rue O'Connor  
Ottawa, Canada  
K1A 0G5

Les commentaires peuvent également être transmis par courriel, à l'adresse [finlegis@fin.gc.ca](mailto:finlegis@fin.gc.ca).



## Annexe technique

L'annexe décrit les principales propositions techniques que le gouvernement présente dans le cadre de l'examen de la législation régissant les institutions financières. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive : d'autres modifications techniques seront proposées, incluant des renvois, des changements visant à corriger les incohérences, à harmoniser les versions française et anglaise, à alléger le fardeau administratif, à codifier les normes de common law, à clarifier les passages ambigus, à mettre à jour la terminologie et d'autres modifications mineures ou ayant trait à la structure des lois.

### ***Simplification de la législation***

**Sujet :** Cessation des activités des institutions financières

**Modification :** Prévoir dans *la Loi sur les banques*, *la Loi sur les compagnies de fiducie et de prêt*, *la Loi sur les associations coopératives de crédit* et *la Loi sur les compagnies d'assurance* le pouvoir pour les entités de cesser leurs activités sous le régime de leur loi fédérale d'origine et de les poursuivre sous le régime de n'importe quelle loi fédérale régissant les institutions financières, de même que de *la Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous réserve des modalités appropriées et de l'approbation du ministre.

**Explication :** Cette mesure aura pour effet d'harmoniser les règles courantes de cessation des activités, fournissant ainsi aux entités un cadre clair et cohérent pour toutes les lois régissant les institutions financières.

**Sujet :** Approbation par le ministre de modifications de structure multiples

**Modification :** Prévoir l'approbation par le ministre pour entériner une modification de structures multiples lors d'une opération.

**Explication :** Cette mesure simplifiera les approbations d'opérations portant des changements fondamentaux et en réduira le nombre.

**Sujet :** Utilisation de la raison sociale d'une banque

**Modification :** Transférer le pouvoir d'approuver l'utilisation de la raison sociale d'une banque du ministre des Finances au surintendant des institutions financières et préciser les règles régissant l'utilisation du terme « banque », des raisons sociales et des logos.

**Explication :** Comme les approbations relatives à l'utilisation de la raison sociale n'ont pas de grandes répercussions sur la politique publique, elles devraient être effectuées par le surintendant. La clarification des règles entourant les utilisations permises de la raison sociale comblera un vide dans le cadre législatif actuel.

---

**Sujet :** Bureau de représentation

**Modification :** Clarifier que le surintendant pourrait prescrire le nom d'un bureau de représentation d'une banque étrangère.

**Explication :** Le surintendant pourrait prescrire le nom d'un bureau de représentation d'une banque étrangère, s'il y a un risque de confusion.

---

**Sujet :** Nature de la disposition d'action de concert réputée

**Modification :** Préciser la nature des personnes qui agissent de concert en ce qui a trait aux règles de propriété.

**Explication :** Ceci fournira la certitude que les investisseurs dans une institution financière répondent aux exigences d'admissibilité du régime de propriété.

---

**Sujet :** Statut d'une ancienne banque de l'annexe I ou d'une société transformée

**Modification :** Préciser qu'une ancienne banque de l'annexe I ou une société transformée ne perd pas ce statut en raison d'un changement fondamental.

**Explication :** Cette modification précisera que l'entité qui résulte d'un changement fondamental demeure une ancienne banque de l'annexe I. Le même changement s'appliquera à une société transformée.

---

**Sujet :** Transfert entre catégories de placements

**Modification :** Préciser qu'un placement acquis *a priori* à titre d'investissement d'une catégorie donnée peut continuer d'être détenu dans une autre catégorie, tant que les exigences relatives à l'approbation et les autres conditions, le cas échéant, ont été remplies.

**Explication :** Cette mesure procurera aux institutions financières une plus grande marge de manœuvre conformément au cadre d'investissement en leur permettant de transférer les placements d'une catégorie à une autre.



---

**Sujet :** Placement dans des entités de gestion de fonds mutuels

**Modification :** Permettre à une institution financière fédérale de détenir une entité de gestion de fonds mutuels qui mène à la fois des activités de gestion et de fiduciaire, à la condition que ce soit autorisé par une province et qu'une structure de gouvernance appropriée soit mise en place, y compris des mesures qui assurent l'indépendance des fonctions de fiduciaire.

**Explication :** Cette mesure permettra aux institutions financières d'investir dans de telles entités, tout en assurant la mise en place de mesures de gouvernance appropriées.

---

**Sujet :** Investissement dans des fonds à capital fixe

**Modification :** Autoriser une institution financière à investir dans des fonds à capital fixe.

**Explication :** Cette mesure donnera aux institutions financières la possibilité d'investir dans des fonds à capital fixe.

---

**Sujet :** Défauts de prêts

**Modification :** Conférer aux institutions financières le droit d'acquérir une participation dans une entité non constituée en personne morale qui détient une participation dans une autre entité qui a fait défaut de paiement, dans le contexte de défauts de prêts.

**Explication :** Cette mesure corrigera une lacune dans les règles relatives aux défauts de prêts lorsque l'entité de portefeuille n'est pas constituée en personne morale.

---

**Sujet :** Date de production des états annuels

**Modification :** Permettre au surintendant de préciser les dates de dépôt des états annuels auprès du Bureau du surintendant des institutions financières.

**Explication :** Cette mesure fera en sorte que les exigences soient uniformes dans la législation, reconnaissant que les délais qui sont actuellement indiqués dans certains cas sont désuets.

---

**Sujet :** Dérogation à l'approbation par le surintendant pour l'acquisition de certaines entités

**Modification :** Préciser que la dérogation actuelle à l'approbation pour l'acquisition du contrôle d'entités dont l'activité consiste à détenir des actions et des participations dans des investissements admissibles s'applique uniquement si ces entités se limitent exclusivement à ces activités.

**Explication :** Cette mesure précisera la portée de la dérogation actuelle.

---

**Sujet :** Placements temporaires

**Modification :** Permettre aux banques étrangères de détenir des placements temporaires dans des entités non admissibles pour une période de deux ans sans l'approbation du ministre, tout comme les banques canadiennes.

**Explication :** Cette mesure procurera aux banques étrangères la même marge de manœuvre que les banques canadiennes au titre des placements temporaires.

---

**Sujet :** Accès à des guichets automatiques

**Modification :** Permettre aux banques étrangères ou aux entités associées à une banque étrangère de prendre des dispositions avec des réseaux privés de guichets automatiques au Canada de sorte que les clients non-résidents aient accès à leurs comptes étrangers.

**Explication :** Cette mesure permettra aux clients de banques étrangères qui sont temporairement au Canada d'avoir accès aux réseaux privés de guichets automatiques exploités au Canada.

---

**Sujet :** Financement spécial interne

**Modification :** Permettre aux banques étrangères de participer directement à des activités de financement spécial sans avoir à établir une entité canadienne distincte pour détenir les investissements.

**Explication :** Cette mesure procurera aux banques étrangères les mêmes possibilités que les banques canadiennes d'exercer des activités de financement spécial.

---

**Sujet :** Restrictions de financement des banques étrangères

**Modification :** Clarifier que les dérogations aux restrictions de financement dans le régime d'accès des banques étrangères ne s'appliquent pas aux succursales financières non réglementées des banques étrangères.

**Explication :** Afin d'atténuer les problèmes administratifs associés à l'interprétation des restrictions de financement dans le régime d'accès des banques étrangères, cette mesure précisera que les restrictions de financement ne s'appliquent qu'aux succursales commerciales. Ainsi, les succursales non réglementées ne peuvent offrir de services financiers, ni exercer d'activités de financement au Canada.

---

**Sujet :** Changement de la raison sociale des institutions financières

**Modification :** Donner au surintendant le pouvoir de modifier les lettres patentes en ce qui concerne le nom d'une institution financière, l'endroit où se trouve son siège social et la date de son incorporation.

**Explication :** Les opérations de cette nature sont relativement ordinaires et, en général, n'ont pas de répercussions sur les politiques qui exigeraient une approbation par le ministre des Finances.

---

**Sujet :** Changement de la raison sociale de sociétés d'assurances étrangères

**Modification :** Supprimer l'exigence pour les sociétés d'assurances étrangères de publier dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux leur intention de changer leur raison sociale.

**Explication :** Les sociétés d'assurances étrangères sont tenues de publier leur intention de changer leur raison sociale dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage. Par contre, de telles exigences ne s'appliquent pas aux sociétés d'assurances canadiennes. La modification assurera un traitement semblable concernant l'avis de changement de raison sociale pour les sociétés d'assurances étrangères et canadiennes.

---

**Sujet :** Conseil de placements et gestion de portefeuille

**Modification :** Préciser qu'une banque étrangère peut établir une succursale de valeurs mobilières réglementée au Canada dont la seule activité consiste à offrir des conseils de placements et de gestion de portefeuille.

**Explication :** Cette mesure donnera aux banques étrangères les mêmes possibilités que les banques canadiennes en matière de fourniture de conseils de placements et de gestion de portefeuille.

---

**Sujet :** Placements dans des entités étrangères

**Modification :** Préciser qu'une banque étrangère peut avoir une société de portefeuille qui détient des entités à la fois canadiennes et étrangères. Préciser qu'une banque étrangère peut également avoir une société de portefeuille distincte qui détient des entités à activités commerciales restreintes.

**Explication :** Cette mesure donnera aux banques étrangères les mêmes possibilités que les banques canadiennes en matière de placements dans des sociétés de portefeuille. La mesure permettra également de reconnaître que les banques étrangères peuvent vouloir détenir des entités à activités commerciales restreintes par l'entremise d'une société de portefeuille.

---

**Sujet :** Déclarations de renseignements

**Modification :** Remplacer l'exigence pour une banque étrangère de fournir des états financiers pour les membres de son groupe qui exercent des activités au Canada par l'exigence de produire une déclaration de renseignements simplifiée.

**Explication :** Cette mesure simplifiera les renseignements qu'une banque étrangère doit fournir sur ses activités au Canada.

---

**Sujet :** Transferts d'actifs

**Modification :** Rationaliser les approbations de certains transferts d'actifs. Par exemple, donner de la flexibilité au surintendant pour qu'il approuve une série d'opérations similaires, sous réserve de certaines conditions. Abolir tout dédoublement au titre de l'approbation des transferts d'actifs par le surintendant si l'approbation d'apparenté est déjà exigée.

**Explication :** Certaines opérations de transferts d'actifs ont une incidence prudentielle restreinte sur les entités concernées. Un agrément préalable de telles opérations diminuerait le fardeau réglementaire. De plus, le BSIF dispose d'autres outils de surveillance permettant de régler toute préoccupation prudentielle qui pourrait être associée aux opérations sur les actifs.

---

**Sujet :** Traitement des données à l'extérieur du Canada

**Modification :** Abolir l'approbation par le surintendant du traitement des renseignements ou des données à l'extérieur du Canada.

**Explication :** Dans presque tous les cas, cette approbation ne soulève pas de problèmes prudentiels pour les institutions financières. De plus, le BSIF dispose d'autres outils de surveillance permettant de régler toute préoccupation prudentielle qui pourrait être associée à cette activité.

---

**Sujet :** Dividendes importants et avis au surintendant

**Modification :** Abolir l'approbation par le surintendant des dividendes importants. De plus, devancer le moment de l'envoi de l'avis au surintendant concernant les paiements de dividendes.

**Explication :** Le BSIF dispose de nombreux outils de surveillance permettant de régler toute préoccupation prudentielle qui pourrait être associée aux paiements de dividendes importants et il peut s'en servir pour traiter des paiements inappropriés, le cas échéant. Toutefois, pour assurer l'efficacité du régime, le BSIF doit être informé en temps opportun des paiements de dividendes proposés (par exemple, 10 jours avant la déclaration des dividendes).

---

**Sujet :** Réductions du capital déclaré

**Modification :** Abolir l'approbation par le surintendant de la réduction du capital déclaré en raison de certains changements comptables.

**Explication :** Certains changements comptables (par exemple, les reclassifications) peuvent influencer sur le capital déclaré d'une institution financière même en l'absence d'un rendement en capital aux actionnaires. De tels changements ne soulèvent pas de préoccupations prudentielles.

---

**Sujet :** Branches d'assurance

**Modification :** Mettre à jour les renvois dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* aux branches d'assurance (par exemple, supprimer les branches inutiles) et modifier au besoin les articles qui y renvoient.

**Explication :** L'annexe des branches d'assurance de la *Loi sur les sociétés d'assurances* sera modifiée afin de mettre à jour la liste. À titre d'exemple, un projet mené conjointement par des organismes de réglementation des assurances et des associations de l'industrie de l'assurance a donné lieu à l'établissement de nouvelles catégories pour les branches d'assurance.

---

**Sujet :** Cessation des activités d'assurance de sociétés d'assurances étrangères

**Modification :** Abolir l'approbation par le surintendant de la libération par le fiduciaire des actifs placés en fiducie pour une société étrangère qui serviront à transférer des polices en circulation au Canada.

**Explication :** Une société d'assurances étrangère qui désire cesser ses activités au Canada doit obtenir de nombreuses approbations. L'approbation permettant au fiduciaire de libérer des actifs placés n'est pas nécessaire parce qu'elle fait double emploi avec une autre approbation par le surintendant pour libérer le solde des actifs des sociétés d'assurances étrangères au Canada.

---

**Sujet :** Utilisation de la raison sociale des entités membres du groupe

**Modification :** Abolir l'approbation par le surintendant de l'utilisation par les institutions financières de la raison sociale d'une entité membre du groupe, si cette dernière y consent.

**Explication :** Cette approbation fait double emploi avec d'autres approbations de la constitution en personne morale ou du changement de raison sociale.

---

**Sujet :** Remboursement des capitaux de démarrage pour des fonds distincts

**Modification :** Prévoir une dérogation à l'exigence relative à l'approbation par le surintendant des transferts de fonds distincts lorsque les retraits visent le remboursement des capitaux de démarrage.

**Explication :** Les sociétés d'assurances doivent se conformer à des exigences relatives à la responsabilité et aux capitaux dans le cas de sûretés de fonds distincts qui procurent une grande sécurité aux titulaires de contrats de fonds distincts. Par conséquent, l'approbation du retrait des capitaux de démarrage n'est plus requise.

---

**Sujet :** Approbation des réassurances, transferts et achats de polices

**Modification :** Abolir l'approbation par le ministre des conventions de réassurance avec cession des sûretés, des transferts et des achats de police « qui ne sont pas dans le cours ordinaire des affaires ». Dans le cas des conventions de réassurance de prise en charge : a) abolir l'exigence relative à l'approbation par le ministre à l'égard des sociétés qui assument des polices et b) faire passer l'approbation du ministre au surintendant pour toutes les opérations, sauf en ce qui a trait à une société canadienne qui cède toutes ou presque toutes ses polices.

**Explication :** Depuis la mise en place de ces approbations, le BSIF a instauré des règles sur le capital fondées sur le risque et d'autres outils qui traitent des problèmes prudentiels associés aux opérations de réassurance. Lorsque l'opération correspond essentiellement à un changement fondamental, la participation du ministre sera maintenue (par exemple, lors de la cession de toutes les activités d'assurance selon une convention de réassurance de prise en charge).

---

**Sujet :** Agences provinciales pour les sûretés particulières au titre de la *Loi sur les banques*

**Modification :** Mettre à jour les dispositions de la *Loi sur les banques* concernant les sûretés particulières qui renvoient à des agences ou bureaux provinciaux.

**Explication :** Aux termes des dispositions concernant les sûretés particulières, les utilisateurs du service d'enregistrement doivent traiter avec des agences provinciales désignées, ce qui donne lieu à la création de services d'enregistrements provinciaux distincts. Le changement accroîtra l'efficacité des recherches dans le service d'enregistrement des sûretés particulières des banques.

---

**Sujet :** Fonctionnement du service d'enregistrement des sûretés particulières au titre de la *Loi sur les banques*

**Modification :** Modifier les dispositions de la *Loi sur les banques* concernant les sûretés particulières de sorte que les volets opérationnels et certains volets techniques du service d'enregistrement soient régis par les règlements plutôt que les lois.

**Explication :** Au fil des ans, les exigences opérationnelles du service d'enregistrement ont changé en raison de facteurs tels que les progrès technologiques. À titre d'exemple, les utilisateurs demandent de plus en plus de communications électroniques. Le présent besoin d'enregistrer les avis d'intention sur papier limite les options offertes pour le fonctionnement du service d'enregistrement. En faisant passer ces aspects du service d'enregistrement des lois aux règlements, le gouvernement pourra adapter ce service à l'évolution des exigences opérationnelles.

---

**Sujet :** Barème des droits du service d'enregistrement des sûretés particulières au titre de la *Loi sur les banques*

**Modification :** Mettre à jour et simplifier le barème actuel des droits.

**Explication :** Les droits actuels n'ont pas été révisés depuis 1992 et ne correspondent plus, notamment, aux droits demandés par les services d'enregistrement provinciaux pour des services semblables. Ces droits doivent être mis à jour afin de mieux tenir compte du marché, des coûts réels et de l'évolution des exigences en matière d'utilisation.

---

**Sujet :** Opérations avec apparentés mettant en cause des dérivés

**Modification :** S'assurer que les opérations avec apparentés comprennent les opérations mettant en cause des dérivés lorsque la sûreté sous-jacente est un apparenté.

**Explication :** Les dérivés peuvent être utilisés pour influencer sur la valeur de la sûreté d'un apparenté. L'apparenté peut inciter une institution financière à conclure de telles opérations alors qu'elle ne le fait pas normalement.

---

**Sujet :** Dévolution d'actifs acquis par l'entremise d'opérations à valeur nominale avec apparentés – sociétés d'assurances étrangères

**Modification :** Abolir l'exemption à l'interdiction de placer en fiducie des actifs acquis lors d'une opération selon le régime des opérations avec apparentés qui s'applique aux opérations peu importantes de sociétés d'assurances étrangères.

**Explication :** Il ne convient pas de tenir compte du caractère négligeable d'une opération dans le cas des sociétés étrangères parce qu'elles ne sont pas tenues de demander à des comités d'examen de la conduite d'établir des critères à cet égard.



---

**Sujet :** Restrictions imposées aux filiales de sociétés de portefeuille qui ont des opérations avec des sociétés affiliées

**Modification :** Supprimer les opérations peu importantes du calcul du plafond de 5 % pour les approbations d'opérations sur les actifs avec des sociétés affiliées qui ne sont pas sous réglementation fédérale.

**Explication :** Le fait d'inclure des opérations peu importantes dans le calcul d'un plafond n'est pas conforme aux autres articles des lois régissant les institutions financières qui excluent ces opérations. Le suivi de ces opérations est coûteux et ne sert pas de fins importantes.

---

**Sujet :** Soldes non réclamés dans la *Gazette du Canada*

**Modification :** Abolir l'exigence pour les banques d'informer le BSIF des dépôts et lettres de change non réclamés après neuf années d'inactivité à l'égard d'un compte ou d'un instrument, de même que l'exigence pour le BSIF de publier les renseignements ainsi obtenus dans la *Gazette du Canada*.

**Explication :** Les banques font parvenir au BSIF des renseignements sur les soldes non réclamés après neuf années d'inactivité. Le BSIF publie par la suite ces renseignements dans la *Gazette du Canada*, mais peu de consommateurs lisent ce document. De plus, les renseignements sont disponibles sur le site Web de la Banque du Canada après la dixième année d'inactivité du compte. Par conséquent, la publication des données à la neuvième année est redondante et non rentable.

---

**Sujet :** Fiches de signature des soldes non réclamés

**Modification :** Modifier la *Loi sur les banques* de sorte que les banques soient tenues de remettre, sur demande, à la Banque du Canada les fiches de signature associées aux soldes non réclamés transférés.

**Explication :** Aux termes de la *Loi sur les banques*, les banques doivent fournir à la Banque du Canada les renseignements sur les comptes à la dixième année d'inactivité lorsque les soldes non réclamés connexes sont transférés à la Banque du Canada. Cette dernière compte sur ces renseignements pour s'assurer que les requérants ont droit aux soldes. À l'heure actuelle, les fiches de signature ne figurent pas parmi les documents que les banques sont tenues de fournir à la Banque du Canada.

---

**Sujet :** Délais relatifs aux soldes non réclamés

**Modification :** Faire passer de 20 à 40 ans l'échéance de la responsabilité de la Banque du Canada à l'égard des soldes non réclamés de valeur minimale et relever le seuil de ces soldes pour le faire passer de 500 \$ à 1 000 \$. De plus, la modification établira une échéance de 100 ans pour la responsabilité de la Banque à l'égard des soldes non réclamés d'une valeur supérieure à 1 000 \$.

**Explication :** À l'heure actuelle, bien que la responsabilité de la Banque du Canada à l'égard des soldes non réclamés d'une valeur inférieure à 500 \$ arrive à échéance 20 ans après la dernière opération connue ou le dernier relevé de compte connu, la Banque est tenue de garder à perpétuité les soldes de plus de 500 \$, dont certains sont impayés depuis plus de 100 ans. Pour veiller à ce que les soldes non réclamés soient raisonnablement mis à la disposition des héritiers du titulaire original, il est proposé de fixer la date d'échéance à 100 ans après le transfert du compte à la Banque du Canada.

---

**Sujet:** Compagnies d'assurance étrangères assurant au Canada des risques

**Modification :** Clarifier l'application de la partie XIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance*.

**Explication :** Un manque de cohérence dans la terminologie utilisée dans la partie XIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance* soulève des questions quant à l'application de cette partie à tous les risques au Canada assurés par un assureur étranger ou aux risques assurés par un assureur étranger dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada.

## **Modifications relatives aux consommateurs**

**Sujet :** Plaintes contre des sociétés d'assurances étrangères

**Modification :** Exiger que les agents ou les employés et que les organes indépendants de règlement des plaintes contre des sociétés d'assurances étrangères résident au Canada ou y soient situés.

**Explication :** Cette modification harmonise la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) et la *Loi sur les banques* en ce qui concerne les procédures de règlement des plaintes et l'obligation pour les banques étrangères autorisées et les sociétés d'assurances étrangères de faire partie d'un organe de règlement des plaintes. Par souci d'uniformité, la LSA sera modifiée afin de préciser que les agents ou les employés chargés de régler les plaintes doivent résider au Canada et pour exiger des sociétés d'assurances étrangères qu'elles soient membres d'un organe indépendant de règlement des plaintes au Canada.

**Sujet :** Divulgateion à toutes les succursales

**Modification :** Préciser que les exigences d'afficher des renseignements dans les succursales, comme l'interdiction relative aux ventes liées avec coercition, s'appliquent uniquement aux succursales qui sont ouvertes au public.

**Explication :** Les institutions financières de dépôts sont tenues d'afficher des renseignements comme l'interdiction relative aux ventes liées avec coercition dans toutes les succursales. Le terme succursale est défini de façon générale dans les lois régissant les institutions financières et peut comprendre le siège social ou un autre bureau. L'exigence d'afficher les renseignements ne devrait s'appliquer qu'aux succursales qui sont ouvertes au public.

**Sujet :** Réunion précédant la fermeture

**Modification :** Préciser que la réunion précédant la fermeture d'une succursale vise à échanger des idées concernant la fermeture ou la cessation des activités, ainsi qu'à discuter des autres modes de prestation des services et des mesures qui aideront les clients à s'adapter aux changements.

**Explication :** Le régime qui s'applique à la fermeture des succursales vise à faciliter l'adaptation aux fermetures de celles-ci tout en veillant à ce que les institutions financières soient en mesure d'aller chercher des gains d'efficience et de s'adapter aux changements. Les questions relatives aux autres modes de prestation des services et les mesures pour aider les clients à s'adapter aux changements sont essentielles pour faciliter l'adaptation aux fermetures de succursales. La modification précisera les dispositions législatives régissant le régime qui s'applique aux fermetures de succursales.

---

**Sujet :** Identification

**Modification :** Modifier le *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base* afin d'y ajouter les cartes d'assurance-santé territoriales et le formulaire IMM 5292 de Citoyenneté et Immigration Canada à titre de pièces d'identité pouvant être fournies pour ouvrir un compte.

**Explication :** La modification ajoutera les cartes d'assurance-santé territoriales à l'annexe du Règlement; les cartes d'assurance-santé provinciales y sont déjà indiquées. Le formulaire IMM 5292 d'Immigration Canada, qui sert à confirmer la résidence permanente, sera ajouté.

---

**Sujet :** Divulcation de tous les frais et des listes de frais

**Modification :** Exiger des institutions financières de dépôts qu'elles divulguent tous les frais qui s'appliquent à des comptes de dépôt personnel et qu'elles dressent une liste de tous les frais qui s'appliquent aux comptes de dépôt et l'affichent dans tous les points de service matériels où les clients ouvrent des comptes de dépôt et où elles offrent des services à l'égard de comptes de dépôt par l'entremise d'une personne physique.

**Explication :** Pour assurer l'uniformité avec les dispositions des lois régissant le secteur financier concernant l'ouverture de comptes, la modification exigera des banques qu'elles communiquent tous les frais et qu'elles affichent une liste de tous les frais aux points de services matériels où elles ouvrent des comptes de dépôt ou offrent des services à l'égard de comptes de dépôts par l'entremise d'une personne physique.

---

**Sujet :** Pouvoir du commissaire de fournir une dérogation aux exigences en matière d'avis ou de les modifier

**Modification :** Permettre au commissaire de fournir une dérogation aux exigences en matière d'avis de fermeture de succursales ou de les modifier lorsque la fourniture d'un tel avis prévue à une loi ou à un règlement causerait un dommage indu à l'institution financière.

**Explication :** Cette mesure assurera au commissaire une plus grande discrétion quant à la fourniture d'une dérogation aux exigences en matière d'avis ou à la modification de celles-ci dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'institution ou lorsque l'incidence sur les clients n'est pas importante, par exemple l'omission par un journal d'imprimer l'avis de fermeture de la succursale le jour demandé.

---

**Sujet :** Avis électronique de comptes inactifs

**Modification :** Exiger des banques qu'elles envoient des avis de dépôt ou d'instrument inactif par courrier électronique lorsqu'elles ont une adresse de courriel pour le client.

**Explication :** À l'heure actuelle, les banques sont tenues d'envoyer aux titulaires de comptes un avis à l'adresse consignée au dossier lorsque leurs comptes sont inactifs depuis 2 ans et 5 ans. Afin de mieux faire en sorte que les titulaires de comptes soient informés de leur compte inactif, les banques seront tenues également de fournir un avis par voie électronique si elles possèdent une adresse électronique pour les titulaires en plus de l'avis écrit envoyé à l'adresse physique de la personne.

---

**Sujet :** Avis du transfert de comptes inactifs à la Banque du Canada

**Modification :** Exiger des banques qu'elles envoient un avis à un titulaire de compte à la fin de la neuvième année d'inactivité dans lequel elles indiquent que le solde du compte sera transféré à la Banque du Canada à la dixième année d'inactivité. Elles seront également tenues d'ajouter des renseignements sur la manière de réclamer le solde ainsi que d'envoyer l'avis par voie électronique si elles possèdent une adresse de courriel pour le titulaire.

**Explication :** Cette mesure fera en sorte que les titulaires de comptes soient informés que leurs comptes inactifs seront transférés à la Banque du Canada à la dixième année. Les banques seront également tenues de fournir un avis par voie électronique, lorsqu'elles possèdent une adresse de courriel pour le titulaire, qui s'ajoute à l'avis écrit envoyé à l'adresse physique de la personne.

## ***Modification de la Loi sur les associations coopératives de crédit***

---

**Sujet :** Prorogation – conversion des actions

**Modification :** Inclure dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit* une disposition portant que, à la prorogation, les actions ordinaires sont réputées être des parts sociales.

**Explication :** Cette nouvelle disposition précisera les conséquences de la prorogation dans le cas des actions ordinaires d'une société prorogée.

## **Modifications de la Loi canadienne sur les paiements**

**Sujet :** Exigence quant à la citoyenneté des administrateurs de l'Association canadienne des paiements (ACP)

**Modification :** Modifier la *Loi canadienne sur les paiements* (LCP) afin de préciser que les trois quarts des administrateurs du conseil d'administration de l'ACP doivent être citoyens canadiens et résider habituellement au Canada.

**Explication :** À l'heure actuelle, la LCP exige que tous les administrateurs du conseil d'administration de l'ACP soient citoyens canadiens et résident habituellement au Canada. Le fait de ramener l'exigence aux trois quarts facilitera la représentation au conseil d'administration de l'ACP pour les succursales de banques étrangères et les filiales de banques étrangères qui peuvent devenir membres de l'ACP.

**Sujet :** Conseil d'administration de l'ACP

**Modification :** Modifier la LCP pour préciser que le conseil d'administration de l'ACP peut opérer même si un poste est vacant et préciser que les personnes nommées par le ministre au conseil d'administration de l'ACP continuent de siéger jusqu'à leur remplacement. La modification prévoit également le retrait de la disposition caduque de la LCP qui établit la durée initiale des mandats des personnes nommées par le ministre au conseil d'administration de l'ACP.

**Explication :** Cette mesure précisera que le conseil d'administration de l'ACP peut continuer d'opérer même si un poste est vacant parmi les administrateurs élus et qu'un administrateur suppléant n'est pas disponible. De plus, étant donné que les administrateurs nommés par le ministre n'ont pas de suppléant, il pourrait arriver qu'un de ces derniers ne puisse finir son mandat et qu'un remplaçant ne soit pas encore nommé. En cas de retard dans le processus de nomination par le ministre, les personnes nommées par le ministre au conseil d'administration de l'ACP continueront de siéger jusqu'à ce qu'elles soient remplacées.

**Sujet :** Processus de nomination au comité consultatif des intervenants

**Modification :** Modifier la LCP afin d'autoriser explicitement le conseil d'administration de l'ACP à créer des règlements administratifs concernant le processus de nomination et de sélection des membres du comité consultatif des intervenants.

**Explication :** Quoique la LCP prévoit l'établissement du comité consultatif des intervenants, décrit son mandat et fixe le processus de nomination de ses membres, elle ne stipule pas expressément que l'ACP est habilitée à établir le processus de nomination et de sélection des membres du comité consultatif des intervenants dans ses règlements administratifs.

---

**Sujet : Conformité et pénalités**

**Modification :** Modifier la LCP pour accroître la capacité de l'ACP à assurer la conformité, ce qui comprend préciser que l'ACP est autorisée à imposer des pénalités pécuniaires, telles que le paiement d'intérêts ou la restitution d'une somme, ainsi que des sanctions non pécuniaires, telles qu'une suspension des droits de membre. La LCP précisera qu'un avis préalable doit être envoyé au ministre afin qu'une suspension des droits des membres prenne effet. La modification précisera également que les règlements administratifs peuvent inclure une disposition limitant la responsabilité.

**Explication :** Si la LCP confère à l'ACP le pouvoir de prendre des règlements administratifs établissant des pénalités exigibles des membres en cas de manquement aux règlements administratifs et aux règles et la procédure d'imposition de celles-ci, elle n'indique pas explicitement que l'ACP est autorisée à imposer des pénalités pécuniaires, telles que le paiement d'intérêts ou la restitution d'une somme, ainsi que des sanctions non pécuniaires, telles qu'une suspension des droits de membre. La modification précisera également que l'autorité compétente existe sous la LCP et comporte des dispositions limitant la responsabilité. Ces dispositions sont nécessaires pour que l'ACP puisse exercer ses fonctions sous les règlements administratifs pertinents et pour atténuer les risques potentiels.

---

**Sujet : Processus d'approbation des règlements administratifs**

**Modification :** Modifier la LCP de manière à transférer du gouverneur en conseil au ministre la responsabilité prévue par la loi d'approuver les règlements administratifs de l'ACP.

**Explication :** Cette modification permettra de simplifier et d'accélérer le processus d'approbation étant donné les responsabilités actuelles du ministre en matière de surveillance du système de paiements qui sont prévues par la loi, sa participation au processus d'approbation des règlements administratifs et les délais impartis.

---

**Sujet : Directeur général**

**Modification :** Modifier la LCP afin d'autoriser le directeur général à désigner des personnes pour agir en son absence et remplacer le terme « directeur général » par « président ». Pour plus de clarté, le titre « président », qui est actuellement utilisé pour désigner le chef du conseil d'administration, sera remplacé par « président du conseil ».

**Explication :** Cette mesure permettra au directeur général de déléguer des pouvoirs en cas d'imprévus aux dirigeants principaux de l'ACP comme le vice-président, l'avocat général et le secrétaire général en son absence. Le titre officiel « président et chef de la direction » est actuellement utilisé pour désigner le chef de la gestion de l'ACP et tient compte du fait que ce titre est utilisé pour désigner des postes semblables dans ce secteur.

---

**Sujet :** Date d'entrée en vigueur de l'adhésion à l'ACP

**Modification :** Modifier la LCP pour préciser que l'adhésion des banques à l'ACP entre en vigueur lorsqu'elles reçoivent leur ordonnance d'agrément. Dans le cas des membres qui ne sont pas des banques, préciser que leur adhésion entre en vigueur à la date d'approbation de leur demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'ACP.

**Explication :** À l'heure actuelle, la LCP ne traite pas du moment de l'entrée en vigueur de l'adhésion à l'ACP. Pour ce qui est des banques, la LCP indique simplement qu'une banque doit être membre de l'ACP, et les règlements administratifs généraux de l'ACP précisent que l'adhésion entre en vigueur à la date de sa création selon ses lettres patentes. Le surintendant des institutions financières émet l'ordonnance d'agrément à la banque après que le ministre ait émis les lettres patentes. Compte tenu du fait que la banque ne peut fonctionner avant d'avoir reçu les deux documents, la modification permettra d'améliorer la régie et les opérations de l'ACP du point de vue des membres. En ce qui a trait aux membres qui ne sont pas des banques, la précision selon laquelle l'adhésion entre en vigueur lorsque le conseil d'administration de l'ACP approuve la demande d'adhésion est conforme aux dispositions courantes des règlements administratifs généraux de l'ACP.

---

**Sujet :** Normes, déclarations de principe et ordonnances

**Modification :** Modifier la LCP pour préciser que les normes, déclarations de principe et ordonnances rendues au titre des règlements administratifs ne sont pas des textes réglementaires.

**Explication :** Puisque ces documents ne sont pas des textes réglementaires, la modification précisera qu'ils ne doivent pas être interprétés en tant que tels.

---

**Sujet :** Délégation des pouvoirs

**Modification :** Modifier la LCP afin de conférer au ministre des Finances l'autorisation de déléguer des pouvoirs aux termes de la LCP à un ministre ou à un secrétaire d'État.

**Explication :** Puisque la délégation des pouvoirs prévus par la loi conférés à un ministre ou à un secrétaire d'État doit être prévue dans la loi, la modification précisera que le ministre est autorisé à le faire. Si le ministre décide de déléguer certains pouvoirs aux termes de la LCP, il pourrait consacrer son attention à des questions plus urgentes. Des dispositions semblables se trouvent dans les lois régissant d'autres institutions financières, comme la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*.



## **Modification de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements**

**Sujet :** Suppression de la désignation des systèmes de paiements

**Modification :** Modifier la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LCRP) pour préciser que le gouverneur de la Banque du Canada est autorisé à supprimer la désignation des systèmes de paiements qui ne posent plus un risque systémique, moyennant l'approbation du ministre.

**Explication :** À l'heure actuelle, la LCRP confère au gouverneur de la Banque le pouvoir de désigner des systèmes de paiements qui posent un risque systémique sous réserve de l'approbation du ministre. Toutefois, elle n'indique pas explicitement que le gouverneur est autorisé à supprimer la désignation des systèmes de paiements qui ne posent plus un risque systémique.

## **Modifications de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)**

**Sujet :** Définition des expressions « effet de second rang » et « prêt de dernier rang »

**Modification :** Supprimer ces deux définitions.

**Explication :** Ces expressions ne sont plus utilisées dans la LSADC.

**Sujet :** Utilisation de l'expression « virement d'un dépôt »

**Modification :** Supprimer le terme « virement » de l'expression « virement d'un dépôt ».

**Explication :** Préciser que le paiement remis à un déposant d'une institution ayant fait faillite par l'entremise d'un dépôt à une institution distincte peut être assujéti à des modalités différentes de celles qui sont associées au premier dépôt assuré.

**Sujet :** Utilisation de l'expression « droit à une audience »

**Modification :** Remplacer l'expression « droit à une audience » par l'expression « droit de soumettre des présentations écrites » dans certains articles de la LSADC.

**Explication :** Il convient de modifier la LSADC pour rendre sa terminologie conforme à celle utilisée dans les autres lois régissant des institutions financières fédérales.

---

**Sujet :** Subdivision des paiements de l'assurance-dépôts

**Modification :** Permettre à la SADC de faire des paiements en un ou plusieurs versements pour assurer une certaine marge de manœuvre pour effectuer des paiements préliminaires aux déposants.

**Explication :** Ce changement précisera que la SADC peut effectuer des paiements subdivisés, ce qui accélèrera le versement de liquidités aux déposants.

---

**Sujet :** Détermination du total des dépôts assurés

**Modification :** Fournir une plus grande marge de manœuvre et de plus grandes précisions à la SADC et aux institutions qui en sont membres quant au calcul des dépôts assurés.

**Explication :** Le changement allégera le fardeau réglementaire en permettant d'utiliser une valeur estimative pour calculer les dépôts assurés.

---

**Sujet :** Moment et calcul du versement des premières primes au titre de l'assurance-dépôts par les institutions membres

**Modification :** Simplifier et rationaliser le moment et le calcul du paiement des premières primes.

**Explication :** Ce changement assurera un système plus souple et plus efficace sur le plan administratif pour le paiement des premières primes par les institutions membres.

---

**Sujet :** Capacité des institutions membres de ne pas adhérer à l'assurance-dépôts

**Modification :** Remplacer le terme « banque » par l'expression « institution fédérale ».

**Explication :** Toutes les institutions membres de la SADC devraient être en mesure de ne pas adhérer à l'assurance-dépôts (si elles remplissent les conditions requises), ce qui comprend les sociétés de fiducie et de prêts et les associations coopératives de crédit. Des modifications corrélatives seront apportées aux autres lois régissant les institutions financières fédérales.

---

**Sujet :** Procédure pour devenir une institution membre de la SADC

**Modification :** Préciser la procédure en vertu de laquelle de nouvelles institutions financières fédérales de dépôts deviennent d'office membres de la SADC et celle en vertu de laquelle les institutions financières fédérales existantes peuvent adhérer à la SADC si elles désirent commencer à accepter des dépôts au détail.

**Explication :** Les modifications préciseront quelles institutions financières fédérales peuvent devenir membres d'office de la SADC et comment les institutions existantes qui avaient choisi de ne pas adhérer à la SADC peuvent en devenir membres.

### ***Modifications liées au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)***

---

**Sujet :** Renseignements erronés ou trompeurs au BSIF

**Modification :** Modifier les lois régissant les institutions financières fédérales pour traiter de la prestation délibérée de renseignements erronés ou trompeurs au BSIF.

**Explication :** À l'heure actuelle, ce n'est pas une infraction aux termes des lois régissant les institutions financières fédérales de fournir sciemment des renseignements erronés ou trompeurs au BSIF. Le système réglementaire canadien compte sur l'exactitude des renseignements fournis aux organismes de réglementation. Le changement permettra également de mieux faire concorder les lois fédérales et les lois provinciales, qui prévoient souvent des sanctions en cas de prestation de renseignements erronés ou trompeurs.

### ***Modifications de la Loi sur la Banque du Canada***

---

**Sujet :** Collecte de renseignements

**Modification :** Préciser que la Banque du Canada a le droit d'accéder à de l'information sur les institutions non financières dont elle aurait besoin dans le cadre de la gestion de sa politique monétaire et/ou dans son rôle de promotion de la stabilité et de l'efficacité du système financier canadien. Le pouvoir se limitera aux données qui sont déjà fournies à Statistique Canada et proviendront directement de cet organisme.

**Explication :** Ceci permettra à la Banque du Canada d'avoir plus facilement accès aux données que Statistique Canada recueille d'entreprises autres que des institutions financières fédérales et, ainsi, d'améliorer sa capacité d'évaluer les risques et les vulnérabilités du système financier et de soutenir sa fonction en matière de politique monétaire.

---

**Sujet :** Bilan hebdomadaire

**Modification :** Supprimer l'exigence prévue à la *Loi sur la Banque du Canada* de préparer et de remettre au ministre un bilan hebdomadaire et la remplacer par l'exigence pour la Banque du Canada de publier des statistiques hebdomadaires sur son actif et son passif.

**Explication :** L'exigence de remettre un bilan hebdomadaire n'a plus sa raison d'être parce que la Banque du Canada publie tous les vendredis dans son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières les renseignements financiers contenus dans le bilan.

### ***Modifications de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (LACFC)***

---

**Sujet :** Pénalité maximale en cas d'infraction

**Modification :** Modifier la LACFC afin de faire passer à 200 000 \$ la pénalité maximale en cas d'infraction commise par une institution financière.

**Explication :** Cette mesure fournira au commissaire un plus grand éventail de pénalités éventuelles parmi lesquelles choisir. La pénalité maximale en cas d'infraction par une institution financière doublerait, passant de 100 000 \$ à 200 000 \$, ce qui correspond aux pénalités maximales prévues par d'autres régimes de protection des consommateurs et de sanctions administratives pécuniaires.

### ***Autres modifications connexes***

---

**Sujet :** Âge de la retraite obligatoire du gouverneur, des sous-gouverneurs et des membres du conseil d'administration de la Banque du Canada, de même que du président de la SADC

**Modification :** Supprimer l'âge de la retraite obligatoire.

**Explication :** L'objectif est de permettre aux Canadiens d'expérience d'apporter leur contribution à la société aussi longtemps qu'ils le désirent. Les changements proposés sont conformes à cet objectif.

---

**Sujet :** *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR) et insolvabilité présumée en cas d'opérations incomplètes du Programme de restructuration des institutions financières (PRIF)

**Modification :** Ajouter des renvois à la mise sous séquestre en vertu du PRIF dans la LLR.

**Explication :** Ce changement fera en sorte qu'une mise sous séquestre incomplète en vertu du PRIF serve de fondement à une liquidation.

---

**Sujet :** Assurance du risque nucléaire

**Modification :** Faire des modifications afin de tenir compte de l'intention de la disposition d'exception au titre de l'assurance du risque nucléaire dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA).

**Explication :** La modification corrigera une disparité entre la LLR et la LSA relative à la disponibilité des actifs au Canada d'une société étrangère.

---

**Sujet :** Limitation de la désignation d'Assuris

**Modification :** Mettre à jour les critères de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) qui ont trait à la cotisation qu'une association d'indemnisation doit être autorisée à imposer à ses membres.

**Explication :** La LSA porte qu'une association d'indemnisation ne peut être désignée à ce titre sauf si, de l'avis du ministre, elle est autorisée à imposer à chacun de ses membres une cotisation d'au moins 0,85 % de la moyenne annuelle des primes reçues pour des polices jugées admissibles à l'indemnisation par l'association. Cette méthode semble désuète, étant donné que les primes annuelles moyennes ne sont plus utilisées dans la plupart des cas parce qu'elles ne constituent pas la meilleure approximation de la taille relative d'une société et du risque éventuel pour le système.

**Sujet :** Prise de contrôle d'une succursale canadienne

**Modification :** Modifier la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les compagnies d'assurance* afin de prévoir que le surintendant peut prendre contrôle d'une succursale canadienne dans les cas où la banque étrangère autorisée ou sa société mère, ou la compagnie d'assurance étrangère ou sa société mère est assujettie à une ordonnance de liquidation ou de faillite. Modifier la *Loi sur les banques* afin de l'harmoniser avec la *Loi sur les compagnies d'assurance* en ce qui a trait au lieu où les procédures de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées.

**Explication :** Actuellement, on ne fait référence dans la *Loi sur les banques* et dans la *Loi sur les compagnies d'assurance* qu'à la société mère. La modification inclut une mention directe de la banque étrangère autorisée et de la compagnie d'assurance étrangère. La modification améliorera la cohérence entre les lois en ce qui a trait au lieu où les procédures ont été entamées.

**Sujet :** Réinitialisation de la date d'échéance des lois régissant les institutions financières et élargissement de la couverture de la disposition d'extension automatique

**Modification :** Réinitialiser la date d'échéance à cinq ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles lois et élargir la période d'extension automatique, déclenchée par la dissolution du Parlement, afin de couvrir la période d'extension optionnelle autorisée par le gouverneur en conseil.

**Explication :** Cette modification réinitialisera la date d'échéance de cinq ans qui a été modifiée dans le budget de 2006. Elle fera également en sorte que les lois régissant les institutions financières ne deviennent pas périmées si le Parlement est dissout durant la période d'extension autorisée par le gouverneur en conseil.

**Sujet :** Comptes de participation en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance*

**Modification :** Modifier la Loi afin de rationaliser les dispositions concernant les paiements aux actionnaires et les transferts à partir des comptes de participation.

**Explication :** La Loi sera modifiée afin de permettre seulement les transferts ayant trait à l'année financière courante et de refuser les transferts rétroactifs. On clarifiera également que les transferts de sommes qui peuvent raisonnablement être attribuées à des sources non reliées aux polices à participation sont seulement destinés des situations où une compagnie d'assurance injecte ses propres capitaux dans un compte de participation pour en assurer la viabilité ou pour satisfaire à des attentes de dividendes. La Loi sera aussi modifiée afin d'inclure une définition de « bloc fermé ».